

# **GE\_GERICHTE AARP/290/2020 vom 18. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_290\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_290_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/290/2020 du 18 août 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/290/2020 del 18 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 3**

octobre 2013 consid. 3.1 ; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Ces principes s'appliquent au stade de l'audience d'appel (en relation avec l'art. 407 al. 1 let. a CPP : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3) et devant le tribunal de première instance (en relation avec l'art. 356 al. 4 CPP : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 11.3). 1.2.2. Selon la jurisprudence, la restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire aient été empêchés d'agir sans faute dans le délai fixé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2 non publié in ATF 142 IV 286). En particulier, la négligence ou l'inattention d'un recourant concernant le dépôt d'une opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.3 et 2.4), ainsi qu'une simple erreur dans la computation des délais (arrêt du Tribunal fédéral 5F\_11/2008 du 19 novembre 2011 consid. 4.1) ne constituent pas des empêchements non fautifs d'agir. En effet, l'application stricte des règles sur les délais de recours se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_538/2014 du 8 janvier 2015 consid. 2.5 et 6B\_1170/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4). 1.2.3. Selon l'art. 6 par. 3 let. c de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), tout accusé a droit à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté

- 5/9 - P/10121/2018 gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; ces garanties ont pour objet de rendre la défense concrète et effective en raison du rôle éminent que le droit à un procès équitable joue dans la société démocratique ; cela constitue un élément de la notion de procès équitable garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH. L'art. 14 par. 3 let. d Pacte ONU II garantit à l'accusé le droit à avoir l'assistance d'un avocat. Cette disposition accorde une garantie équivalente à celle découlant de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH. De même, l'art. 32 al. 2 de la Constitution suisse (Cst) prévoit que toute personne accusée doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense. L'art. 6 par. 3 let. c CEDH ne précise pas les conditions d'exercice du droit à une défense d'office. Il laisse ainsi aux Etats contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir. A cet égard, il ne faut pas oublier que la CEDH a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs, et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (ATF 143 I 284 consid. 2.2.1 et les références citées). Selon la doctrine, la restitution suppose que la partie n'a pu respecter le délai contre sa volonté. Il n'y a en effet pas de place pour une restitution lorsque la partie ou son mandataire a, volontairement et sans commettre d'erreur,

laissé passer le délai (D. STOLL in Commentaire romand, Code de Procédure Pénale, 2019 Bâle, ad art. 94 CPP, n° 8). Elle n'entre donc pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire ont renoncé à agir que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil – peut-être erroné – d'un tiers (ATF 143 I 284 consid. 1.3 et les références = SJ 2017 I 397 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2). 1.2.4. La faute du mandataire peut être imputée à la partie s'il ne s'agit pas d'un cas de défense obligatoire de nature à causer un préjudice irréparable au prévenu (D. STOLL op. cit. n° 10a). Dans le cas de la défense obligatoire (qu'il s'agisse d'une défense de choix ou d'une défense d'office), le prévenu ne peut invoquer une erreur matérielle que si le comportement de l'avocat de la défense est négligent, incorrect ou totalement incompatible avec les règles de l'art de l'avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., ad art. 94 n° 57). Ainsi, selon la jurisprudence, hormis les cas de grossière erreur de l'avocat lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de l'avocat est imputable à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3 et les références = SJ 2017 I 397 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; 6B\_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a p. 87). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif

- 6/9 - P/10121/2018 justifiant une restitution du délai (ATF 143 I 284 consid. 1.3 et les références = SJ 2017 I 397 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2). En d'autres termes, la jurisprudence récente du Tribunal fédéral pose le principe selon lequel le comportement fautif de l'avocat, respectivement de son auxiliaire, est imputable à son client dans le cadre de l'application de l'art. 94 CPP, mais réserve l'hypothèse d'une erreur grossière commise dans le cadre de la défense obligatoire (ATF 143 I 284 consid. 1.3 et 2.2). 2.1. En l'espèce, la demande de restitution du délai a été sollicitée dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêt du 23 avril 2020 dont le requérant soutient qu'il constitue le point de départ de l'empêchement à la production du mémoire réponse. Pour autant qu'un empêchement valable puisse être admis, tel que plaidé, le délai serait ainsi respecté à la forme. La CPAR observe, au préalable, que le présent cas ne relève pas de la défense obligatoire dans la mesure où A\_\_\_\_\_ n'encourrait pas une peine privative de liberté, ni n'a été détenu au sens de l'art. 130 CPP, les autres conditions d'une telle défense n'étant pas non plus remplies.

Il n'apparaît pas non plus que les faits évoqués s'apparentent à une situation où l'absence de production de l'acte dans le délai légal ou fixé par le juge n'a pas été respecté en raison d'une impossibilité objective ou subjective mettant A\_\_\_\_\_ dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai, tel, par exemple, une maladie, un accident, des événements naturels ou un décès dans la famille. Il en va de même concernant son conseil à l'époque, au vu de la nature de leurs échanges.

A\_\_\_\_\_ soutient qu'il s'attendait à ce que son conseil plaide l'acquiescement, n'ayant compris que le mémoire d'appel du MP ne lui avait jamais été transmis qu'à la lecture de l'arrêt de la CPAR. Or, il ressort du dossier qu'il était parfaitement informé du délai imparti au MP pour déposer son mémoire, soit début novembre 2019. Il lui aurait donc fallu près de six mois pour réaliser ce qui précède, respectivement qu'il n'avait pas pris connaissance de ce mémoire, ce qui est douteux. Il est peu vraisemblable qu'aucun échange, même

téléphonique, ne soit intervenu durant ce laps de temps entre A\_\_\_\_\_ et son ancien conseil.

Cela étant, le dossier ne permet pas d'établir que c'est une grossière erreur de son conseil qui a mené au non-respect du délai pour produire un mémoire de réponse ou que ce soit en raison d'un défaut d'organisation ou la faute d'un auxiliaire que ce mémoire réponse n'est pas parvenu à la CPAR.

- 7/9 - P/10121/2018

La teneur des courriels échangés et versés à la procédure laisse, au contraire, apparaître qu'il s'est certainement agi d'un choix stratégique de l'ancien conseil qui n'a pas jugé nécessaire qu'une réponse soit apportée au mémoire d'appel du MP, possiblement en raison d'arguments déjà développés par ce dernier auxquels il avait été répondu et dont le jugement avait tenu compte, ou pour toute autre raison. Ce conseil a d'ailleurs fait allusion dans un des courriels versés à la procédure que A\_\_\_\_\_ lui avait demandé de s'en tenir "aux opérations indispensables" vu sa situation financière, ce qui peut expliquer dès lors le choix de ne pas répondre compte tenu du résultat acquis en première instance. Rien ne dit par ailleurs que le mémoire d'appel du MP, argumenté sur à peine plus d'une page, méritait particulièrement une réponse, pas plus que le fait que cette dernière aurait eu une influence sur le sort de la procédure. La phrase "nous aurons également un délai pour nous déterminer sur son contenu" n'emporte pas en soi qu'un mémoire réponse aurait été dans tous les cas établi. Le fait que le nouveau conseil de A\_\_\_\_\_ ait un autre avis ou d'autres arguments à faire valoir sur ce plan n'est pas relevant par rapport à la question d'un empêchement non fautif justifiant une restitution de délai mais concerne plutôt la qualité ou l'orientation de la défense, ce qui n'entre pas en considération.

Ainsi, il n'y a pas lieu de retenir que, dans les circonstances de l'espèce, un empêchement non fautif soit réalisé et aurait justifié la restitution du délai de réponse au mémoire d'appel du MP.

Faudrait-il, par ailleurs, considérer le fait que l'ancien conseil aurait commis une faute, ce qui n'est pas établi, il s'agirait alors d'un empêchement fautif qui serait imputable à A\_\_\_\_\_ conformément à la jurisprudence et la doctrine majoritaire précitées, en l'absence de défense obligatoire.

La requête sera ainsi rejetée et les frais de la procédure mis à la charge de A\_\_\_\_\_ (art. 428 CPP). \*\*\*\*\*

- 8/9 - P/10121/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.